

CH_VB 2001-2478 2037 vom 19. März 2002

Bundesverwaltung, 2002-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-2478_2037

FR: CH_VB 2001-2478 2037 du 19 mars 2002

IT: CH_VB 2001-2478 2037 del 19 marzo 2002

Erwägungen

E. 1

Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération. Il se compose de sept membres.

E. 2

Il peut adjoindre un ministre délégué à chacun de ses membres. Les ministres délégués assument les tâches gouvernementales qui leur sont confiées par le Conseil fédéral.

E. 3

Les membres du Conseil fédéral et les ministres délégués constituent le Gouvernement fédéral.

E. 4

Les fonctions des ministres délégués prennent fin lorsque le chef de département auxquels ils ont été adjoints change de département ou quitte le Conseil fédéral. Art. 24g Fonctions 1 Les ministres délégués remplissent de manière indépendante les tâches gouvernementales qui leur sont confiées par le Conseil fédéral. 2 Ils peuvent représenter le Gouvernement fédéral tant en Suisse qu'à l'étranger.

Réforme de l'organisation du gouvernement. LF 2040 Art. 25, al. 1 et 2, let. a à c 1 Le président de la Confédération dirige le Gouvernement fédéral. 2 Le président de la Confédération: a. veille à ce que le Gouvernement fédéral s'acquitte de ses tâches dans les délais, avec efficacité et de manière coordonnée; b. prépare les délibérations du Gouvernement fédéral et cherche à concilier les points de vue s'il y a lieu; c. veille à ce que le Gouvernement fédéral organise et exerce efficacement la surveillance de l'administration fédérale; Art. 28 Représentation Le président de la Confédération représente le Gouvernement fédéral dans le pays et à l'étranger. Art. 30, al. 1 et 2, let. a 1 Le chancelier de la Confédération est le chef de l'état-major du Gouvernement fédéral. 2 Le chancelier de la Confédération: a. assiste le président de la Confédération ainsi que le Gouvernement fédéral dans l'accomplissement de leurs tâches; Art. 32, let. a à c et f Le chancelier de la Confédération: a. conseille et assiste le président de la Confédération ainsi que le Gouvernement fédéral dans la planification et la coordination des affaires au niveau gouvernemental; b. élabore pour le président de la Confédération le programme de travail et la planification des affaires gouvernementales et en surveille l'exécution; c. participe à la préparation des délibérations et aux séances du Gouvernement fédéral; f. assiste le Gouvernement fédéral dans ses rapports avec l'Assemblée fédérale. Art. 34 Information 1 Le porte-parole du Gouvernement prend, en collaboration avec les départements, les mesures nécessaires à l'information du public. 2 Le chancelier de la Confédération assure l'information interne entre le Gouvernement fédéral et les départements.

Réforme de l'organisation du gouvernement. LF 2041 Art. 35, al. 1 1 Le Conseil fédéral, les chefs de département et les ministres délégués dirigent l'administration fédérale. Art. 36, al. 1 1 Le Conseil fédéral, les chefs de département et les ministres délégués définissent les objectifs de l'administration fédérale et fixent des priorités. Titre précédant l'art. 37
Chapitre 2 Les départements Section 1 Chefs de département et ministres délégués Art. 37, titre médian Direction et responsabilité politique Art. 38, al. 2 (nouveau) 2 Dans le domaine de leur ressort, les ministres délégués disposent des mêmes instruments de direction. Art. 39 Collaborateurs personnels Tout chef de département et tout ministre délégué peut engager des collaborateurs personnels, dont il définit les tâches. Art. 42, al. 5 (nouveau)

E. 5

RS 170.32 Teneur selon rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 1er mars 2001 intitulé «Initiative parlementaire. Loi sur le Parlement»; FF 2001 3298, 3508

E. 6

Loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral 8 Art. 29, let. c Le recours est recevable contre les décisions prises par: c. les départements, les ministres délégués, la Chancellerie fédérale et les unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 La publication dans la Feuille fédérale n'aura lieu qu'après que l'arrêté fédéral du ... 9 concernant la réforme de la direction de l'Etat aura été adopté. 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 7

RS 172.220.1

E. 8

Teneur selon message du Conseil fédéral du 28 février 2001; FF 2001 4339

E. 9

RO ... (FF 2002 2035)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la réforme de l'organisation du gouvernement In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 11

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.03.2002 Date Data Seite 2037-2045 Page Pagina Ref. No 10 126 136 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.